



Procédure d'exportation en France

Documents à fournir au transitaire pour le dédouanement :

La liste de colisage avec le nombre de colis

Le certificat de don avec :

La valeur des marchandises

Le poids

Le volume

S'il s'agit d'un véhicule :

Une carte grise originale

Contact

Ambassade du Togo en France

8 rue Alfred Roll – 75017 PARIS

Tél. : 01 43 80 12 13

Fax : 01 43 80 06 05

Fiche proposée par

Président

P. Lespect

Directeur

L. Keuchkerian

114 Avenue du Taillan Médoc
33320 Eysines (Gironde)

Tél. 05 56 28 84 50

Fax : 05 56 28 72 66

contact@mission-air.com

www.mission-air.com



Procédure de dédouanement

Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

L'exemption des droits ne dispense pas de cette obligation

A l'importation la déclaration en douane doit être déposée :

a) lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises au bureau des douanes ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

b) lorsqu'il y a déclaration sommaire, après dépôt de celle-ci et dans le délai légal, (non compris les dimanches et jours fériés), après l'arrivée des marchandises au bureau et pendant les heures d'ouverture.

La déclaration en détail peut être déposée avant l'arrivée des marchandises au bureau des douanes. La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau des douanes ouvert à l'opération envisagée.

La déclaration en détail doit être faite par écrit sur un formulaire conforme au modèle officiel prévu à cet effet. Elle doit être signée ou validée par le déclarant et comporter toutes les énonciations nécessaires à l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.

La déclaration en douane doit être faite par un commissionnaire en douane agréé.

Après enregistrement de la déclaration en détail, les autorités douanières peuvent procéder à un contrôle documentaire et, si elles le jugent utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises.

Les droits et taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification. Les droits et taxes liquidés par les autorités douanières sont payables au comptant.

Les marchandises sont le gage des droits et taxes. Elles ne peuvent être enlevées sans le paiement, la consignation ou la garantie des droits et taxes et sans la permission des autorités douanières. Elles doivent être immédiatement enlevées dès la délivrance du bon à enlever.

Articles prohibés